

Pro Senectute Suisse  
Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich

---

Département fédéral de justice et police DFJP  
Office fédéral de la justice  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Zurich, le 26 septembre 2022

Direction · Alain Huber  
Téléphone +41 44 283 89 95 · E-mail [alain.huber@prosenectute.ch](mailto:alain.huber@prosenectute.ch)

### **Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques) – Consultation**

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

Les organisations cantonales et intercantionales de Pro Senectute proposent des consultations sociales gratuites sur tout le territoire suisse à l'ensemble des seniors et à leurs proches. Les questions financières ainsi que les éventuelles dettes des seniors occupent une place importante dans le cadre de ces prestations.

C'est avec plaisir que nous prenons position sur la « Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques) » dans le cadre de la procédure de consultation.

#### **Réflexions générales**

Contrairement à la plupart des autres pays disposant d'un système juridique similaire, la Suisse ne dispose pour l'heure d'aucune possibilité d'assainissement financier durable pour les particuliers qui présentent des dettes importantes et des perspectives de remboursement défavorables. Dans le cadre des réglementations actuelles relatives aux dettes et à la faillite, les particuliers débiteurs n'ont souvent aucune chance réelle de se sortir de cette situation. Cela entraîne un certain nombre de conséquences indésirables, tant pour les personnes concernées elles-mêmes que pour les pouvoirs publics et la société. Il n'est en effet pas rare que l'absence de perspective de libération de la dette et la précarité qui en résulte fréquemment aient également des répercussions négatives sur la santé des personnes débitrices. En outre, il n'existe souvent pas de mesures incitant ces dernières à percevoir des revenus plus élevés, ce qui porte préjudice à l'économie et au final aux recettes fiscales. Un endettement privé sur plusieurs années sans possibilité d'assainissement véritable et durable des dettes peut par ailleurs entraîner une dépendance à l'aide sociale, dont il est extrêmement difficile pour les personnes concernées de se sortir et qui pèse sur les finances publiques. Avec la réglementation actuellement en vigueur, les personnes qui ont tendance à s'endetter très tôt ne peuvent disposer que d'avoirs de vieillesse peu élevés ou doivent même faire face à une montagne de dettes. C'est pourquoi Pro Senectute salue tout particulièrement la nouvelle procédure d'assainissement proposée, qui prévoit à la fin de cette dernière une libération du solde des dettes.

## **Nouvelle procédure d'assainissement (art. 337–350a AP-LP)**

En mettant en place une procédure de désendettement réglementée pour les particuliers, la Suisse comble une lacune et adapte son cadre juridique aux autres pays européens, qui tous déjà appliquent une libération du solde des dettes.

La procédure d'assainissement avec libération du solde des dettes envisagée est prévue pour les débitrices et débiteurs dont le taux d'assainissement est faible voire nul. Dans de telles situations, les chances de remboursement de la dette sont minces, voire inexistantes. Cela concerne notamment les débiteurs seniors qui, en règle générale, n'ont pas la possibilité de disposer de nouveaux revenus ou de nouveaux actifs pour honorer leurs dettes. La procédure d'assainissement est expressément ouverte à toutes les personnes physiques et donc également à celles n'ayant aucune possibilité réaliste de remboursement, parmi lesquelles figurent en particulier les personnes endettées âgées. C'est pourquoi Pro Senectute approuve expressément les adaptations proposées.

## **Effets du prélèvement (art. 339 AP-LP)**

Durant la phase de prélèvement, l'office des poursuites procède, sur la base de l'art. 93, déduction faite des impôts courants, à la saisie de l'ensemble des biens et revenus saisissables de la débitrice ou du débiteur. Le minimum vital échappant à la poursuite est déterminé par l'office des poursuites sur la base de circonstances factuelles. Le budget doit pouvoir être adapté en cas de changements des conditions de vie survenant durant la procédure de libération du solde des dettes, notamment en ce qui concerne les coûts liés à la santé et d'autres dépenses imprévisibles. C'est en particulier chez les seniors que de tels événements peuvent entraîner des changements substantiels, y compris d'ordre financier. Il convient notamment de mentionner les coûts d'accompagnement qui ne peuvent être décomptés sur la base de la LAMal.

## **Durée de la procédure (art. 346, al. 4 AP-LP)**

Dans l'avant-projet, le prélèvement est prévu pour une durée de quatre ans. La majorité des expertes et experts de la commission de l'Office fédéral de la justice parvient toutefois à la conclusion qu'une période de trois ans est une durée adéquate pour la réalisation de la procédure par les débitrices et débiteurs. Cette conclusion s'appuie sur la longue expérience en matière de conseil professionnel relatif aux dettes et les évolutions à l'étranger. Il convient dans ce cadre de noter que la majorité des personnes endettées ont déjà vécu pendant des années avec une saisie du salaire et donc avec le minimum vital. De même, lors de l'octroi d'un crédit à la consommation, la capacité de contracter un crédit est examinée sur la base d'un amortissement en 36 mois (art. 28, al. 4 LCC). On part du principe qu'une durée d'amortissement plus longue est susceptible d'entraîner un surendettement. Par conséquent, Pro Senectute soutient l'idée de limiter le processus de prélèvement à trois ans au lieu de quatre.

## **Recherche de revenus (art. 347, al. 1 AP-LP) et clôture de la procédure d'assainissement (art. 349, al. 3, let. b AP-LP)**

Conformément à l'art. 347, al. 1 AP-LP, la débitrice ou le débiteur s'efforce, pendant la durée de la procédure d'assainissement, de réaliser des revenus et fait régulièrement état de sa situation. Pour que la ou le juge de la faillite clôture la procédure d'assainissement et prononce la libération du solde des dettes, quatre conditions doivent être réunies conformément à l'art. 349, al. 3 AP-LP. Selon l'art. 349, al. 3, let. b AP-LP, « les recherches de revenus menées par le débiteur [ne doivent pas être] manifestement insuffisantes ». Par analogie, une procédure d'assainissement ne peut être clôturée et une libération du solde des dettes prononcée que si la débitrice ou le débiteur s'est efforcé de réaliser des revenus (activité lucrative). Lorsque les personnes

partent à la retraite, il leur est toutefois impossible de fournir ces efforts ni des pièces justificatives correspondantes. C'est pourquoi Pro Senectute demande de compléter les art. 347, al. 1 et art. 349, al. 3, let. b AP-LP par l'exception suivante : « Sont exclus de ces dispositions les débiteurs qui perçoivent une rente ordinaire conformément à l'art. 21, al. 1 LAVS. »

### Accompagnement dans le cadre du travail social

Afin d'accroître les chances de réussite d'un désendettement, un accompagnement dans le cadre du travail social devrait être proposé aux débitrices et débiteurs pendant la procédure de manière à ce que ces personnes bénéficient en cas de besoin d'un soutien nécessaire par des spécialistes. Chez les personnes âgées en particulier, nous constatons qu'avec l'âge, les tâches administratives peuvent conduire à un surmenage. Par ailleurs, il est pratiquement impossible pour les seniors endettés d'obtenir un nouveau logement. Parmi les « conséquences indésirables » figurent alors une entrée prématurée en EMS – celle-ci pèse alors sur les pouvoirs publics en raison des prestations complémentaires – ou un maintien dans des logements trop onéreux, ce qui complique encore plus l'assainissement des dettes. Un accompagnement durant la procédure d'assainissement aiderait les seniors à continuer de vivre dans la dignité et de manière autonome dans leur environnement.

Le Conseil fédéral reconnaît lui aussi qu'il est important de fournir un accompagnement professionnel durant la procédure d'assainissement. Il renonce cependant à créer une base légale fédérale correspondante dans la LP révisée et confie cette mission aux cantons. Afin d'améliorer le caractère durable et les chances de réussite d'une procédure d'assainissement avec libération du solde des dettes, et notamment d'éviter tout nouvel endettement pendant la procédure, Pro Senectute estime qu'il convient d'inscrire de manière contraignante l'accompagnement dans le cadre du travail social dans la LP, à l'instar de la loi sur l'aide aux victimes ou du droit de la famille.


Nous vous prions de bien vouloir prendre en compte notre prise de position dans le cadre de la modification du projet et de son rapport explicatif.

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf  
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber  
Directeur